

Arrêté

Objet : Règlement général du concours de gardien-brigadier de police municipale

La Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

VU le décret n°94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 autorisant l'organisation d'un concours de gardien-brigadier de police municipale par la Ville de Nantes,

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les conditions générales de déroulement du concours de gardien-brigadier de police municipale organisé par la Ville de Nantes afin de satisfaire aux besoins en recrutement en personnel titulaire permanent dans ce cadre d'emplois. Le cas échéant, si nécessaire, ces règles à portée générale pourront être modifiées ou bien complétées par un règlement particulier qui sera porté à la connaissance des candidats conjointement à la convocation et/ou le jour de la 1ère épreuve (écrite et orale).

Le présent règlement fixe les règles régissant les modalités d'inscription, de déroulement des diverses épreuves et de la diffusion des résultats.

Arrête

Article 1^{er} - L'inscription au concours

L'inscription aux concours de la Ville de Nantes se fait pendant la période précisée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Sauf mention particulière dans l'arrêté d'ouverture du concours, l'inscription se fera sous format papier.

Les dossiers sont à retirer :

- sur le site www.metropole.nantes.fr
- sur demande avec l'envoi d'une enveloppe suffisamment affranchie à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville de Nantes
Département des Ressources Humaines - Direction EDC – concours police municipale
2 rue de l'Hôtel de Ville
44094 Nantes cedex1
- sur les accueils aux publics de :

Hôtel de Ville de Nantes

29 rue de Strasbourg

44000 Nantes

horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30

Maison de la tranquillité publique

11 boulevard de Stalingrad

44000 Nantes

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Les demandes et retraits de dossiers sont effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions. Seules les demandes formulées pendant la période d'inscription seront traitées.

Les dossiers complétés seront à retourner à la même adresse exclusivement par voie postale.

Les dossiers envoyés après la date de clôture des inscriptions (le cachet postal faisant seul foi) feront l'objet d'un rejet et ceci quel que soit le motif du retard.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit (modification de la nature des épreuves...) sauf concernant l'adresse des candidats.

Du fait de leur inscription, les candidat·e·s reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement général des concours et en accepter les conditions.

Article 2 - Les épreuves

1 - Entrée des candidat·e·s

Il appartient aux candidat·e·s de prendre toute mesure nécessaire pour être à l'heure au lieu de convocation en anticipant d'éventuels dysfonctionnements (transports en commun...).

S'ils se présentent à l'heure mais dans un autre lieu que le centre d'examen indiqué sur leur convocation, ils ne sont pas admis à concourir.

2- Contrôle d'accès à la salle d'épreuve

Exclusivement les candidat·e·s en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photographie ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du service peuvent accéder de droit à la salle.

En cas d'oubli ou perte de la convocation, les candidat·e·s doivent se signaler spontanément à l'entrée dans la salle. Ces candidat·e·s pourront être admis à concourir sous réserve de la vérification de leur présence sur la liste d'émargement.

Les candidat·e·s doivent s'installer à la place qui leur est attribuée. Si pour des motifs notamment médicaux, les candidat·e·s ont besoin d'un emplacement particulier, ils·elles devront se présenter avec un justificatif (certificat médical...) à leur arrivée.

Une fois les portes de l'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun·e candidat·e ne pourra être admis·e à concourir.

Tout·e candidat·e qui ne se sera pas présenté·e ou tardivement à une épreuve obligatoire sera automatiquement éliminé·e et ne pourra pas se présenter aux épreuves suivantes.

3- Déroulement des épreuves

- Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Les candidat·e·s disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'aménagement·s d'épreuve sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Ce document doit être communiqué en amont des épreuves lors du renvoi du dossier d'inscription pour permettre à la mise en place des aménagements.

- Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidat·e·s assis·e·s, il est procédé à la remise des sujets déposés sur les tables à l'envers.

C'est sur indication expresse du·de la responsable de l'épreuve que les candidat·e·s sont autorisé·e·s à en prendre connaissance.

Les candidat·e·s vérifient par eux·elles·mêmes que le document correspond bien à l'épreuve et qu'il ne comporte pas de défaut matériel (partie effacée, page manquante...) et dans cette hypothèse le signalent immédiatement.

- Contrôle d'identité

Pour vérification au cours de l'épreuve, les candidat·e·s devront déposer sur leur table, une pièce d'identité officielle avec photographie et signer une feuille d'émargement. Les candidat·e·s ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle, sous peine d'exclusion de l'épreuve et donc du concours.

- Papier et matériel utilisés

Les candidat·e·s ne doivent avoir sur leur table, sauf exception propre à certains concours et signalé à cette occasion, que :

- le sujet de l'épreuve,
- les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur du concours,
- le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique les candidat·e·s doivent écrire exclusivement à **l'encre bleue ou noire**, sans utiliser de surligneur.

Les sacs seront posés par terre fermés sous la table afin de ne pas gêner le passage des surveillant·e·s. Si les candidat·e·s doivent y accéder, ils se signalent auprès des surveillant·e·s.

Aucun appareil personnel de type téléphone, ordinateur portable, écouteurs, montre connectée, etc. ne peut être présent sur les tables y compris à des fins de consultation de l'heure ou d'usage en tant que calculatrice.

Les aliments amenés par les candidat·e·s doivent être de faible volume, les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projections. Les boissons alcoolisées sont interdites. Lors de leur consommation, les candidats ne doivent pas perturber l'épreuve.

- Comportement des candidat·e·s

Les candidat·e·s ne doivent en aucun cas communiquer entre eux·elles ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Il·elle·s doivent adopter un comportement respectueux et conforme aux principes de laïcité et de non-discrimination qui s'appliquent au service public.

Il·elle·s doivent obéir aux instructions données par les surveillant·e·s concernant le déroulement des épreuves ou si nécessaire l'évacuation des locaux.

L'organisateur·trice du concours, garant du bon fonctionnement de l'épreuve, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout·e· candidat·e dont la tenue ou le comportement et de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

- Tenue des candidats

Par souci de neutralité et ainsi garantir l'égalité de traitement, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de porter des oreillettes ou écouteurs ; les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées pendant toute la durée de l'épreuve. À fin de vérification, le jury ou les représentants

de l'autorité organisatrice sont habilités à demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles.

Le jury ou les représentants de l'autorité organisatrice, qui assurent la police du concours, peuvent décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

4- Principe d'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidat·e·s, les copies sont transmises anonymisées aux correcteur·trice·s.

Les candidat·e·s ne doivent indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître leur copie (Nom, adresse, signature, encre autre que l'encre bleue ou noire....).

En cas de rupture à cette obligation le jury pourra exclure les candidat·e·s de la suite du concours et lui attribuer une note de 0/20 à l'épreuve.

5- Répression des fraudes

Toute constatation d'une rupture d'anonymat, d'une tentative de fraude ou d'une fraude fera l'objet d'un procès-verbal (substitution d'identité, utilisation d'informations ou moyens interdits...).

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude.

Le jury pourra exclure le·la candidat·e de la suite du concours et lui attribuer une note de 0/20.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la sanction prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose notamment :

« Article 1 : toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit »

« Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 € à 1 524,49 € ou à l'une de ces peines seulement ».

Le cas échéant, l'autorité organisatrice se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Par ailleurs un signalement sera fait au Procureur de la République en vertu de l'article 40 code de procédure pénale.

6- Durée des épreuves

Les épreuves ont des durées fixées par le règlement du concours.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve le·s candidat·e·s pourront le cas échéant être accompagné·e·s.

Le·s candidat·e·s sortant avant la fin de l'épreuve veilleront à ne pas perturber ceux·celles restant·e·s.

Selon les cas, pour le bon déroulement des épreuves un délai avant et après l'épreuve pourra être précisé aux candidat·e·s avant d'être autorisé à quitter leur place.

Les candidat·e·s utilisant plusieurs copies doivent les numéroter.

Le·la responsable du concours signale le moment venu que la durée de l'épreuve est écoulée. Les candidat·e·s devront alors cesser d'écrire sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies de fera selon les instructions données. Il pourra être demandé aux candidat·e·s de rester assis jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée.

Les feuilles de brouillon ne peuvent être remises et elles ne seront en tout étant de cause pas corrigées.

Les candidat·e·s qui souhaitent renoncer au concours l'indiqueront sur leur copie en remettant à minima une copie vierge.

Une attestation de participation à l'épreuve pourra être remise aux candidat·e·s qui en feront la demande sur place ou ultérieurement.

La sortie devra se faire en bon ordre contre remise de la copie par les issues prévues à cet effet. Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

Article 3 - Particularité des épreuves pratiques, sportives et orales

Ces épreuves obéissent aux règles énoncées ci-dessus sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités ou caractéristiques.

Les membres du jury ou les examinateur·trice·s peuvent interrompre avant le temps imparti une épreuve s'il·elle·s estiment que le comportement du de la candidat·e le·la met en danger ou met en danger d'autres participant·e·s ou personnes.

Article 4 - Report ou annulation des épreuves pratiques

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidat·e·s le respect des règles d'égalité de traitement ou du règlement du concours, le jury peut décider d'annuler l'épreuve et de la reporter.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours.

Aucun remboursement des frais engendrés par les candidat·e·s pour participer au concours (frais postaux, transport, hébergement...) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours y compris en cas de non participation au concours, de report, d'annulation ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

Article 5 – Diffusion des résultats

Les listes des candidat·e·s admissibles et admis sont affichées Hôtel de Ville de Nantes 29 rue de Strasbourg 44000 Nantes et diffusées pendant un temps limité qui ne saurait dépasser 2 mois sur le site www.metropole.nantes.fr de la Ville de Nantes.

La date approximative de cette publication sera communiquée aux candidat·e·s lors de la dernière épreuve.

Par ailleurs les candidat·e·s recevront par courrier un état de leur·s note·s après publication des résultats d'admissibilité lorsqu'il·elle·s ne sont pas admissibles et après publication des résultats d'admission pour les autres.

Certaines copies pourront, après avoir été anonymisées et avec accord express de leur auteur·trice être diffusées.

Les candidat·e·s peuvent à l'issue du déroulement du concours demander à obtenir un double de leur·s copie·s sur demande par écrit avec l'envoi d'une enveloppe suffisamment affranchie.

Article 6 – Modalités d'information

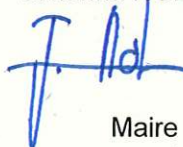
Ce règlement général, comme ses adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par publication sur le site internet de l'entité organisatrice du concours www.metropole.nantes.fr (Ville de Nantes, CCAS de la Ville de Nantes ou Nantes Métropole)
- sur le dossier d'inscription de chaque concours et examen où est précisé l'existence de ce règlement général.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 14 février 2024

Johanna ROLLAND



Maire

Transmis en préfecture le : **18 FEV. 2024**

Mis en ligne le :